

**DECISION N° 13/2014/CM/UEMOA RELATIVE  
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,  
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°19 /2013/CM/UEMOA, du 19 décembre 2013, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger, au titre de la période 2014-2018 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;

- Considérant** que l'Acte additionnel N°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel 04/99 du 8 décembre 1999, met l'accent sur le principe de durabilité ;
- Considérant** que l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA précité, ne prévoit pas de dispositions transitoires avant l'adoption de nouveaux textes définissant les conditions de poursuite de l'exercice de la surveillance multilatérale, notamment en ce qui concerne l'horizon de convergence ;
- Considérant** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2015-2019, reçu par la Commission, le 29 octobre 2014;
- Considérant** le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 24 novembre 2014 ;
- Notant** que le Niger a proposé un programme pluriannuel, cohérent avec les objectifs du programme économique et financier soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et ceux du Plan de Développement Economique et Social (PDS);
- Notant** que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence sur toute la période du programme ;
- Tenant compte** de l'engagement pris par les Autorités du Niger de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2014 ;

#### **DECIDE :**

##### **Article premier**

Le Niger est autorisé à mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2015-2019, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

##### **Article 2**

Aux fins d'assurer durablement le respect des critères, les Autorités nigériennes sont invitées à :

## Article 2 :

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités maliennes sont invitées à poursuivre :

- le dialogue en vue d'instaurer un climat socio politique apaisé ;
- le soutien au secteur agricole pour accroître la production vivrière pour lutter contre l'inflation et diversifier les productions agricoles et industrielles notamment les produits d'exportation ;
- les efforts de recouvrement des recettes budgétaires afin d'atteindre la norme communautaire du taux de pression fiscale ;
- les efforts de maîtrise des dépenses courantes, notamment les salaires et l'évolution des transferts et subventions.

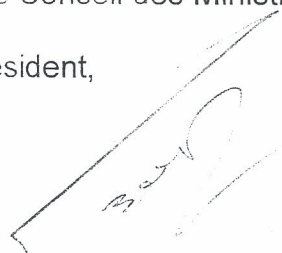
## Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Gilles BAILLET